

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 17 avril 1984
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 32.60**
Manuel Pratique : 241

Objet : Anciens Militaires
Prise en compte du temps de Service Militaire
pour le calcul de l'ancienneté en échelon

La note DP.32-58 du 11 Août 1983 a énoncé les modalités applicables pour la prise en compte pour l'ancienneté en échelon du temps passé sous les drapeaux par les anciens militaires engagés.

1 - Prescription quinquennale.

Le dernier paragraphe de la note précitée dispose "seules les périodes non couvertes par la prescription quinquennale donnent lieu à des rappels pécuniaires".

Nous vous précisons que la Loi du 13 Juillet 1972 portant statut général des militaires stipule dans son article 111 :

"Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur soit immédiatement, soit pour celles d'entre elles dont les conditions d'application doivent être fixées par décrets à la date d'entrée en vigueur de ces décrets". Les articles 47-1, 96 et par référence à ce dernier, 97 de cette même loi ont ainsi fait l'objet du décret d'application du 13 novembre 1978, entré en vigueur le 18 Novembre 1978. C'est donc au plus tôt à cette dernière date que peut remonter l'effet pécuniaire de l'article 97 de la loi de 1972.

Si l'examen qui doit être entrepris d'office de la situation des personnes concernées par ces dispositions a des conséquences pécuniaires, leur effet prendra date soit au 18 Novembre 1978, soit à la date réelle d'admission au stage si elle lui est postérieure.

2 - Champ d'application.

Sont concernés par ces mesures les anciens militaires engagés non officiers ou sous-officiers de carrière recrutés dans nos Etablissements aussi bien par voie directe qu'au titre des emplois réservés et qui sont amenés à occuper des emplois d'exécution ou des emplois de maîtrise.

Par emplois de maîtrise il faut entendre les seuls postes qui, dans la fonction publique ne relèveraient pas de la catégorie A, c'est à dire dont l'accès n'exige pas, au minimum, le niveau du baccalauréat plus 2 années d'études (DEUG, DUT, BTS etc ... et au delà : licence, maîtrise

Le Chef du Service
"Déroulement de Carrière - Droit du Travail"

J. BAISE